

La comparution en Cour provinciale

Vous êtes accusé d'une infraction criminelle. Vous n'êtes jamais allé en cour. Vous ne pouvez pas obtenir un avocat de l'aide juridique et vous ne pouvez pas payer les services d'un avocat privé. Ce livret vous dira

- quand vous devez comparaître en cour
- si vous pouvez vous représenter vous-même
- qui sera présent en cour
- comment vous préparer pour un procès
- ce qui se passe en cour

La Legal Information Society of Nova Scotia

Pour aider les Néo-écossais à comprendre le droit

L'avis juridique

Être accusé d'un crime, c'est sérieux. Il vaut la peine de parler à un avocat pour obtenir un avis sur votre situation, même si vous ne pouvez vous permettre les services d'un avocat pour vous représenter en cour.

Ce livret porte sur la Cour provinciale uniquement. Si vous êtes accusé d'un crime très sérieux, votre procès pourrait se tenir en Cour suprême. Si vous devez aller en Cour suprême, vous devriez retenir les services d'un avocat.

Pour obtenir les services d'un avocat, lisez l'information qui se trouve à l'endos de ce livret.

Ce livret est conçu uniquement à titre informatif. Il n'est pas conçu pour remplacer les avis juridiques d'un avocat.

Les droits juridiques

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les droits des Canadiens, incluant ceux suspectés ou accusés d'un crime.

Vous avez le droit à une audience en cour en anglais ou en français. De plus, si vous ne comprenez pas ou si vous ne parlez pas la langue dans laquelle les audiences sont menées, ou si vous êtes sourd, vous avez le droit d'obtenir l'aide d'un interprète.

Vous devriez laisser savoir au juge dès que possible que vous avez besoin de l'aide d'un interprète ou que vous voulez un procès en français. Vous pouvez aussi demander à un ami de l'expliquer au juge.

Voici quelques droits d'une personne accusée.

Si vous êtes arrêté vous avez le droit

- de connaître la raison de votre arrêt
- de parler avec un avocat et la police doit vous informer de ce droit
- de comparaître devant un juge dans les 24 heures qui suivent votre arrestation.

Parmi les autres droits, vous avez le droit

- de garder le silence
- d'être présumé innocent jusqu'à ce que vous soyez trouvé coupable en cour
- de subir un procès dans un temps raisonnable
- à un procès devant juge et jury si la sentence maximale pour l'infraction est de cinq années ou plus d'emprisonnement.

Dans le dépliant, vous trouverez plus d'information au sujet de ces droits mais il n'est pas possible de les traiter en détail. Si vous vous demandez comment ces droits affectent votre situation, vous devriez en parler avec un avocat.

De quoi suis-je accusé ?

On nomme dont vous êtes accusé une infraction. Il y a des infractions aux lois fédérales comme le Code criminel. Ce sont des infractions criminelles. Il y a des infractions aux lois provinciales comme la Motor Vehicle Act. Ces infractions ne sont PAS criminelles mais peuvent entraîner de sérieuses conséquences.

Peu importe le type d'infraction dont vous êtes accusé, vous recevrez un avis écrit (papier) décrivant l'infraction, la date de l'infraction et la loi que vous êtes censé ne pas avoir respecté. Par exemple, si vous êtes accusé de vol à l'étalage, l'avis pourrait indiquer « vol de moins de 5 000 \$ contraire à la section 334 (b) du Code criminel du Canada ».

L'avis peut porter le titre de contravention, assignation, citation à comparaître ou engagement. Il indiquera aussi la date et l'heure où vous devez vous présenter en cour pour répondre aux accusations. Si vous n'êtes pas certain des accusations qui pèsent contre vous, vous devriez parler à un avocat.

Est-ce que j'ai besoin d'un avocat ?

Il est sage de retenir les services d'un avocat pour vous représenter. Les avocats connaissent le droit et les procédures juridiques. Ils ont l'habitude de présenter des cas et de parler en cour. Ils savent quel genre de questions poser et comment préparer les éléments de preuve. Toutefois, si vous ne pouvez pas retenir les services d'un avocat ou si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous représenter en cour. Vous devriez quand même obtenir un avis légal sur votre situation avant de vous présenter en cour.

Est-ce que toutes les infractions sont traitées de la même façon ?

Non. Deux procédures existent pour traiter d'une infraction criminelle, selon le sérieux de l'infraction.

- a) Les infractions majeures sont les plus sérieuses. Un meurtre, une agression sexuelle grave, un vol, une entrée avec effraction et un vol d'une valeur de plus de 5 000 \$ sont des exemples d'infractions majeures.
- 2) Les infractions mineures. À moins d'indications contraires, elles entraînent une peine maximale de 6 mois de prison ou une amende de 2 000 \$ ou les deux.

L'imposture et les mauvais traitements infligés à un animal constituent des exemples d'infractions mineures..

Parfois, le procureur de la Couronne peut décider si l'infraction sera traitée comme une infraction majeure ou une infraction mineure. Ces infractions sont parfois appelées infractions mixtes. Le vol pour une valeur de moins de 5 000 \$ et la conduite en état d'ébriété en sont des exemples. Le procureur de la Couronne décide quelle procédure utiliser et l'indique au juge la première fois où vous comparez en cour. Le procureur de la Couronne est l'avocat qui présente l'accusation qui pèse contre vous.

Les agents de police peuvent supposer qu'une infraction mixte sera traitée comme une infraction majeure. Ceci leur permet de demander que l'accusé fournisse des empreintes digitales et une photo avant le procès.

Toutes les infractions relevant des lois provinciales comme le *Motor Vehicle Act* et la *Liquor Control Act* sont traitées en différé.

Est-ce que j'aurai un dossier criminel ?

Vous aurez un dossier criminel si vous êtes condamné (déclaré coupable) d'une infraction criminelle (majeure ou mineure). Toutefois, si votre sentence est une absolution inconditionnelle ou une absolution sous condition, vous n'aurez pas de dossier criminel.

Vous n'aurez pas de dossier criminel si vous êtes trouvé coupable d'une infraction à une loi provinciale.

Quand dois-je aller en cour ?

L'avis écrit vous indique ce dont vous avez été accusé et indique aussi la date où vous devez comparaître en cour pour la première fois.

Vous devez comparaître en cour à la date et à l'heure indiquées. Si vous ne vous présentez pas, le juge peut préparer un mandat d'arrestation. Un mandat est un ordre de la cour permettant à un agent de police de vous arrêter et de vous détenir (enfermer) jusqu'à ce que vous comparaissez devant le juge.

Si vous avez une bonne raison de ne pas vous présenter en cour, vous devriez téléphoner au greffe du tribunal et le laisser savoir. Vous pouvez aussi demander à un ami ou à un membre de la famille d'aller en cour et d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas là. Il se peut que vous soyez malade et c'est une bonne raison. Vous devrez fournir à la cour un papier du médecin indiquant que vous êtes trop malade pour vous présenter en cour. Ne pas vous présenter parce que vous êtes en vacances ou au travail ne constitue normalement pas une bonne raison.

Vous pouvez vous rendre en cour avant votre date de comparution pour observer ce qui s'y passe. Vous verrez où les personnes s'assoient, ce que ces personnes font et vous pourrez observer le fonctionnement de la cour. Ceci peut vous aider à être plus détendu et moins nerveux lors de la journée de la cour.

Le jour où vous devez vous présenter en cour, vous devriez arriver de 10 à 15 minutes plus tôt. S'il y a plus qu'une salle de cour, vous pouvez demander le numéro de la salle au bureau de renseignements. Vous pouvez aller dans la salle de cour et vous asseoir dans les bancs réservés au public, situés à l'arrière de la salle.

Combien de fois dois-je aller en cour ?

Dans un bon nombre de cas, si vous plaidez coupable, il y a une comparution en cour. Dans la plupart de cas où vous plaidez non coupable, il y a au moins deux comparutions en cour.

Il est possible qu'il y ait plus d'une date de cour :

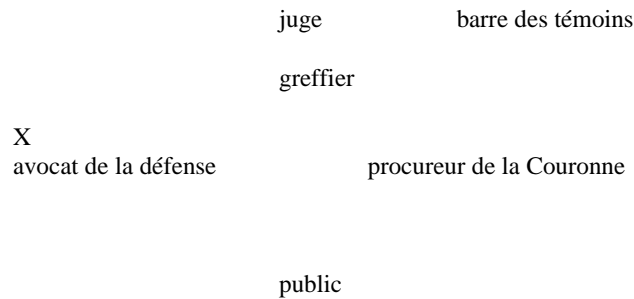
- dans le cas d'un ajournement (délai) demandé par vous ou par le procureur de la Couronne. Par exemple, vous pourriez demander un ajournement pour vous donner le temps d'obtenir un avis juridique.
- si vous plaidez « non coupable », le juge fixera une date pour le procès.
- si vous plaidez coupable, le juge peut décider de prononcer votre sentence immédiatement ou de fixer une date pour le prononcé de la sentence.
- si vous êtes trouvé coupable lors du procès, il est possible que le juge décide de se réserver du temps pour réfléchir à la sentence et il fixera une date pour le prononcé de sentence.

Qu'est-ce qui se passe lors de ma première comparution en cour ?

Cette comparution est souvent nommée date de mise en accusation. La première comparution ne dure normalement pas plus de cinq à dix minutes. Il y a un certain nombre de cas présentés devant la cour pendant cette journée. Écoutez attentivement afin d'entendre lorsque le greffier présentera votre cas. Les cas où l'accusé est représenté par un avocat sont normalement présentés en premier. Les cas qui restent sont ensuite appelés en ordre alphabétique.

Le greffier lira votre nom à voix haute. Vous devriez vous avancer vers l'avant de la salle pour permettre au juge de vous voir (voir le « x » sur le plan de la salle de cour). Le greffier lira l'« information », qui contient les accusations qui pèsent contre vous.

Exemple d'un plan de salle de cour



Le juge vous demandera si vous comprenez l'accusation. Si vous ne comprenez pas, dites-le au juge et il vous l'expliquera. Si vous comprenez, dites-le.

Lorsque vous avez dit au juge que vous comprenez l'accusation, il vous demandera si vous plaidez coupable ou non coupable et la façon dont vous aimeriez subir votre procès. Le juge dira « êtes-vous prêt à plaider » ? Plaider coupable veut dire que vous admettez avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé.

Vos choix sont :

- Vous pouvez plaider non coupable. Le juge fixera alors une date de procès.
- Vous pouvez demander un délai (appelé un ajournement) si vous avez besoin de parler à un avocat.
- Vous pouvez plaider coupable.

Si vous ne savez pas comment plaider, le juge peut ajourner pour vous donner le temps de parler à un avocat ou de réfléchir à la façon dont vous aller plaider. Par la suite, si vous décidez de plaider non coupable, le juge fixera la date du procès.

Vous décidez comment plaider. Même si vous décidez de ne pas retenir les services d'un avocat pour vous représenter en cour, vous devriez obtenir un avis juridique sur votre situation avant de décider comment plaider.

Si vous plaidez coupable, le juge peut prononcer la sentence ou fixer une date pour le prononcé de sentence.

Le procureur de la Couronne ou vous-même pouvez demander au juge d'ordonner la préparation d'un rapport des antécédents à votre sujet. Il s'agit d'un rapport présentenciel et il est préparé par un officier de probation.

La *Legal Information Society* possède un dépliant sur le *Prononcé de sentence*.

Le choix d'un procès

Dans le cas de certaines infractions majeures, vous pouvez choisir le type de procès. Ce qui veut dire que vous pouvez choisir d'être jugé en Cour provinciale devant juge seul, en Cour suprême devant juge seul, ou en Cour suprême devant juge et jury.

Qu'est-ce qui se produit lors de la prochaine comparution en cour ?

Si votre cause est ajournée pour vous permettre d'obtenir un avis juridique, le juge fixera la date pour une autre audience. Cette audience suivra dans l'ensemble les mêmes procédures que lors de la première comparution. Assurez-vous de prendre des dispositions nécessaires pour consulter un avocat dès que possible. N'attendez pas à la veille de votre prochaine comparution en cour.

Si vous plaidez coupable et que le juge fixe une date pour le prononcé de sentence, le prononcé de sentence aura lieu lors de la prochaine date de cour.

Si vous plaidez non coupable, la prochaine audience en cour sera probablement le procès ou une audience préliminaire et il peut y avoir plusieurs mois entre cette date la première comparution. Encore une fois, vous devriez vous assurer d'obtenir un avis juridique avant votre procès ou votre audience préliminaire.

Peu importe les raisons de la seconde date de cour, le juge fixera une date qui vous conviendra, qui conviendra au procureur de la Couronne et qui s'inscrit dans l'horaire de la cour. Assurez-vous de connaître les dates où vous ne serez pas disponible pour être en mesure d'en informer le juge. Écrivez la date et l'heure où vous devrez vous présenter à nouveau en cour. Si vous n'en êtes pas certain, vous pouvez téléphoner au greffe et demander au greffier de le vérifier pour vous.

Qui sera à la cour ?

Le juge

Le juge décide, en fonction des éléments de preuve présentés en cour, si preuve a été faite hors de tout doute raisonnable de l'accusation qui pèse contre vous. Si vous êtes trouvé coupable, le juge décide de la sentence. Le juge s'assoit à l'avant de la salle de cour. Il porte normalement une toge noire en cour. En cour provinciale, il n'y a pas de jury.

Le procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui représente l'accusation qui pèse contre vous. Il s'assoit normalement à une table à l'avant de la salle de cour et il fait face au juge. Le procureur de la Couronne est aussi appelé « procureur » ou « la Couronne » ou « avocat de la Couronne ». Le procureur de la Couronne présente les éléments de preuve afin de prouver que vous avez commis l'infraction.

Le greffier

Le greffier s'assoit à la table devant le juge et face au public. Il appelle la cour à l'ordre, reçoit les preuves physiques comme les papiers présentés en cour (qu'on appelle les pièces), appelle les témoins à la barre et leur fait prêter serment, écrit les ordres du juge et s'assure que ce qui est dit en cour durant le procès est enregistré sur une cassette audio.

L'accusé ou l'intimé

La personne accusée d'une infraction est appelée « l'accusé » ou « l'intimé ». Vous avez le droit d'être en cour lorsqu'on traite votre cause. Lorsque votre cause est appelée, vous devriez vous rendre à l'avant de la salle de cour et vous présenter. Au cours du procès, vous devriez vous asseoir à l'avant de la cour afin d'entendre tout ce qui se passe.

Les témoins

Normalement, pendant la première comparution en cour, il n'y a pas de témoins. Ils seront appelés plus tard au cours du procès pour présenter leur témoignage. Le procureur de la Couronne et vous-même pouvez appeler des témoins à la barre et contre-interroger chacun des témoins si vous le désirez.

Les travailleurs auprès des tribunaux

Dans de grands centres, il peut y avoir des groupes communautaires qui fournissent des travailleurs auprès des tribunaux pour aider les personnes avec le processus de la cour. Ils ne peuvent pas vous donner d'avis juridique. Ils peuvent aider à expliquer ce qui se produira en cour, fournir un appui, et vous aider à communiquer avec les services communautaires et juridiques. Ils parleront à toute personne qui peut avoir besoin d'aide.

Le public et les médias

Les cours sont généralement ouvertes au public et aux médias. N'importe qui peut se rendre voir ce qui s'y passe. Il y a des bancs à l'arrière de la salle de cour pour le public.

Est-ce que les médias seront toujours là ?

Il y a souvent des journalistes qui représentent les journaux locaux. Les autres médias ne couvrent normalement que les cours présentant des causes sérieuses ou lorsqu'une personne connue comparait en cour.

Comment devrais-je me vêtir ?

Il n'y a aucune façon spéciale de se vêtir mais vous voulez impressionner le juge favorablement alors soyez propre et bien habillé.

Comment devrais-je me comporter ?

Vous devriez être respectueux envers la cour. Montrez au juge que vous prenez la cause au sérieux. Ne fumez pas, ne mangez pas, ne mâchez pas de gomme et n'apportez pas de boisson dans la salle de cour. On s'attend à ce que les hommes retirent leur chapeau ou leur casquette. Il se peut que vous ayez besoin de l'appui d'un ami ou d'un membre de la famille mais il n'est pas recommandé de venir avec une foule de personnes qui blaguent, qui font du bruit ou qui dérangent la cour.

Vous devriez vous lever lorsque vous parlez au juge ou lorsque le juge vous parle. Parlez clairement et suffisamment fort pour permettre au juge de vous entendre. À la Cour provinciale, vous vous adressez au juge en disant « Votre honneur ».

Qu'est-ce qui se passe pendant mon procès ?

Dans un procès criminel, vous êtes innocent jusqu'à ce qu'on vous trouve coupable hors de tout doute raisonnable. Le procès est le moment où le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que vous avez commis l'infraction dont vous êtes accusé. Si la Couronne échoue dans sa preuve, le juge doit vous déclarer non coupable.

Les étapes principales d'un procès criminel sont :

- La cause est appelée par un fonctionnaire de la cour. Vous devriez vous rendre à l'avant de la cour. Vous pourrez vous asseoir à l'avant de la salle de cour pour entendre ce qui est dit et vous permettre de voir les témoins.
- Le procès commence. Le juge vous demandera ainsi qu'au procureur de la Couronne si vous êtes prêts pour le procès. Si l'un de vous deux n'est pas prêt, le juge décidera soit de continuer, soit d'ajourner et de fixer une autre date. Il faut présenter une bonne raison pour demander un ajournement. Lorsque vous répondez au juge, vous vous adressez à celui-ci en disant « Votre honneur ». Lorsque vous avez dit au juge que vous êtes prêt, vous pouvez vous asseoir. Le greffier vous indiquera où vous pouvez vous asseoir.

Le procureur de la Couronne ou vous-même pouvez demander au juge de décréter une ordonnance d'exclusion. Ce qui veut dire que le juge peut exclure de la salle de cour toute personne qui doit témoigner. Vous devriez informer vos témoins à l'avance qu'ils devront quitter la salle de cour lorsqu'ils ne seront pas en train de témoigner et vous assurer qu'ils le fassent. Toutefois, bien que vous puissiez être un témoin et présenter une déposition lors du procès, vous avez le droit de rester dans la salle de cour pendant toute la durée du procès.

Le procureur de la Couronne présente l'accusation contre vous. Pour prouver l'accusation qui pèse

contre vous, le procureur de la Couronne doit fournir les preuves que :

- Vous êtes la personne accusée d'avoir commis l'infraction
- Vous avez commis l'infraction
- Vous aviez l'intention de commettre l'infraction.

Le procureur de la Couronne appellera des témoins à la barre. Par exemple, si vous êtes accusé de vol à l'étalage, la Couronne voudra probablement avoir pour témoin le gérant du magasin, l'agent de sécurité et l'agent de police responsable de l'enquête.

Chaque témoin se rend à la barre des témoins, prête serment ou affirme qu'il dit la vérité, et répond aux questions du procureur de la Couronne. Lors du témoignage, vous devriez écrire les points principaux et les questions que vous aimeriez poser plus tard. Notez les points faibles, par exemple, les contradictions dans le témoignage du témoin ou les contradictions par rapport au témoignage d'une autre personne. Lorsque la Couronne a fini d'interroger un témoin, vous avez la possibilité de lui poser des questions. C'est ce qu'on appelle un contre-interrogatoire.

Le contre-interrogatoire du témoin de la Couronne

Le contre-interrogatoire vous permet de poser des questions au témoin selon les réponses fournies à la Couronne.

Ce n'est pas le moment de donner votre version. Vous devriez avoir l'occasion de le faire lorsque la Couronne aura fini d'appeler tous ses témoins.

Vous n'avez pas à contre-interroger tous les témoins. Vous devriez seulement contre-interroger un témoin si vous sentez qu'il vous aidera dans votre défense ; si le témoin présente des réponses contradictoires ou s'il y a des points faibles dans son témoignage. Par exemple, si le témoin ne peut clairement se souvenir d'un événement, ou si vous croyez qu'il connaît des faits importants, vous pouvez choisir de le contre-interroger.

Lorsque vous contre-interrogez, vous devriez poser des questions qui montrent que le témoin n'est pas certain des faits ou qui montrent la faiblesse de l'accusation. Par exemple, au moment de l'infraction, il faisait nuit et il pleuvait, et le témoin, qui affirme que c'est vous qui avez commis l'infraction, se tenait à une distance de 200 mètres et il porte des lunettes. Vous pourriez lui poser des questions au sujet de la température, de l'éclairage et de sa capacité à voir clairement.

Restez calme ou dites que le témoin ment. N'argumentez pas avec le témoin. Posez seulement les questions qui aideront votre cause. Ne posez pas de questions qui permettent au témoin de répéter ce dont il est certain. Posez des questions dont vous connaissez déjà les réponses. Par exemple, si le témoin affirme avoir clairement vu quelque chose à 22 h, le 19 août, vous voulez tout simplement souligner qu'il faisait noir à ce moment et qu'il n'y avait aucun éclairage dans la région.

Lorsque vous contre-interrogez, vous pouvez utiliser des questions qui mènent aux réponses que vous désirez. Par exemple, vous pouvez dire, « il pleuvait très fort le 19 août à 22h, n'est-ce pas » ? Ce sont des questions suggestives.

Même si vous choisissez de ne pas contre-interroger le témoin, vous pouvez attirer l'attention sur les contradictions et les faiblesses de l'accusation lors de votre argument final, à la fin du procès.

Le procureur de la Couronne peut aussi utiliser des preuves écrites comme un certificat d'alcootest ou un certificat d'analyse de drogues. Avant le procès, vous devriez obtenir un avis juridique sur la manière d'obtenir de telles preuves.

La présentation d'une motion de verdict imposé

Lorsque le procureur de la Couronne a présenté l'accusation qui pèse contre vous, si vous pensez qu'il n'a pas réussi à prouver les choses qui devaient être prouvées, vous pouvez présenter une motion de verdict imposé.

Ceci veut dire que vous demandez au juge de classer l'affaire, sans entendre l'argument de la défense. Vous le faites en vous levant et en disant au juge : « Tout en me réservant le droit de présenter ma défense, j'aimerais présenter une motion de verdict imposé. » Vous devriez alors mentionner au juge les éléments qui manquent dans le cas présenté par la Couronne. Par exemple, aucun des témoins de la Couronne ne vous a identifié en cour comme la personne qui était sur les lieux du crime.

Si le juge vous donne raison, il vous acquittera (c'est-à-dire qu'il vous trouvera non coupable) et l'affaire sera classée. Si le juge ne vous donne pas raison, il refusera votre motion et vous pourrez commencer à présenter votre défense.

5. Vous présentez votre cause (votre défense)

C'est l'occasion de présenter votre version.

Jusqu'à présent, le juge n'a entendu que la version de la Couronne. Vous pouvez appeler des témoins et, si vous le désirez, déposer vous-même. Le procureur de la Couronne peut vous contre-interroger si vous avez décidé de faire une déposition et il peut aussi contre-interroger vos témoins.

Vous n'êtes pas obligé de faire une déposition. Vous avez le droit de garder le silence. Vous devriez consulter un avocat pour savoir ce qui est mieux pour vous et obtenir des conseils sur la meilleure façon de présenter votre cause.

Si vous appelez des témoins à la barre, vous ne devriez pas leur poser des questions suggestives. Par exemple, vous pouvez demander « Étiez-vous avec quelqu'un le soir du 19 août »? Vous ne pouvez pas dire « Vous étiez avec moi le soir du 19 août, n'est-ce pas » ?

Lorsque vous avez fini de poser des questions aux témoins, le procureur de la Couronne peut les contre-interroger.

Si vous décidez de faire une déposition, vous le ferez normalement après avoir appelé les témoins à la barre. Le procureur de la Couronne peut choisir de vous contre-interroger et vous demander si vous possédez un dossier criminel. Si vous ne témoignez pas, le procureur de la Couronne ne peut mentionner votre dossier criminel à moins que vous ne soyez trouvé coupable de l'infraction. Il peut alors le mentionner lors de la sentence.

De façon générale, vous ne pouvez pas utiliser des preuves écrites. Vous devez obtenir un avis légal pour savoir quelle preuve écrite sera admissible dans votre cas. Si vous utilisez des preuves écrites, vous aurez besoin d'un original pour la cour et d'une copie pour vous et le procureur de la Couronne.

Les arguments. Lorsque tous les éléments de preuve auront été présentés en cour, le procureur de la Couronne et vous-même aurez l'occasion de présenter les arguments finaux de votre cas. Si vous avez présenté des éléments de preuve lors de votre défense, vous présenterez votre argument en premier. Si vous n'avez pas présenté de défense, le procureur de la Couronne présentera son argument en premier. De plus, si vous n'êtes pas représenté par un avocat, le juge pourrait demander à la Couronne de présenter son argument en premier. Utilisez l'argument pour reprendre les points en votre faveur.

- Faites une courte présentation
- Ne présentez pas de nouvelles preuves
- Expliquez au juge pourquoi vos témoins sont crédibles
- Attirez l'attention sur les faiblesses de l'accusation présentée par la poursuite et démontrez que la Couronne n'a pas établi de preuve contre vous.

La Couronne présente un argument pour tenter de démontrer au juge que les preuves sont suffisantes pour vous trouver coupable.

Le juge décide si les preuves présentées contre vous sont suffisantes pour prouver que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable.

Le juge tient compte de tous les éléments de preuve présentés en cour par vous et par le procureur de la Couronne. Parfois, le juge ajournera la cour brièvement pour lui donner le temps de rendre sa décision. Si le juge vous trouve non coupable, vous êtes libre de partir. Vous avez été acquitté.

Si le juge vous trouve coupable, la prochaine étape est le prononcé de sentence.

Le prononcé de sentence

Avant de décider de la sentence, le juge vous donnera l'occasion de parler ainsi qu'au procureur de la Couronne. C'est ce qu'on appelle plaider en matière de sentence. C'est l'occasion pour en dire davantage à votre sujet et expliquer au juge les circonstances entourant l'infraction. Par exemple, vous étiez déprimé parce que vous aviez perdu votre emploi. Soyez honnête. Le juge aura entendu des centaines d'histoires et il ne sera pas impressionné si vous tentez de lui jeter de la poudre aux yeux. Vous trouverez plus de renseignements sur la plaidoirie en matière de sentence dans le dépliant de la *Legal Information Society* intitulé Le prononcé de sentence.

Le procureur de la Couronne ou vous-même pouvez demander au juge d'ordonner un rapport présentenciel et de fixer une date, normalement de 6 à 8 semaines à l'avance, pour l'audience de la détermination de la peine. Ce délai permet la préparation du rapport. Le rapport présentenciel est préparé par un agent de probation et il présente de l'information sur vous-même, votre famille, votre éducation, votre travail et votre implication communautaire ainsi que votre dossier criminel, si vous en avez un. L'information pour la rédaction du rapport sera fournie par vous, par les personnes que vous suggérez comme référence et par la police.

Comment est-ce que je peux me préparer au procès ?

N'attendez pas à un jour ou deux du procès avant de vous préparer. Vous devriez prendre des notes sur ce qui est arrivé le plus tôt possible après l'événement. Le procès pourrait avoir lieu dans plusieurs mois et vous pourriez oublier des faits importants si vous ne les écrivez pas. Réfléchissez aux choses suivantes :

- Les personnes que vous pourriez appeler comme témoin
- Si vous devez témoigner
- Les points forts et les points faibles de votre défense
- La meilleure façon de présenter la preuve
- Comment vous allez plaider en matière de sentence, si vous êtes trouvé coupable.

Parfois, les gens ne veulent pas se rendre en cour pour témoigner. Si vous avez des raisons de douter qu'un témoin ne se présentera pas en cour, vous devriez vous présenter à la cour un ou deux mois avant la date du procès et demander pour que le témoin soit sommé de comparaître. Une citation à comparaître ordonne à un témoin de se présenter à la cour à la date et à l'heure du procès. Plusieurs employeurs demandent que les employés aient une citation à comparaître avant de leur permettre de s'absenter du travail pour aller en cour.

Il se peut que vous choisissiez d'obtenir un avis juridique pour votre cas. N'attendez pas à la dernière minute avant de consulter un avocat.

La divulgation complète des documents

Le procureur de la Couronne doit fournir la pleine communication de l'accusation qui pèse contre vous. Ce qui veut dire qu'il doit vous donner les copies de toutes les pièces inhérentes, incluant la copie de la Couronne, les rapports de police, les déclarations écrites et verbales présentées à l'agent de police par les témoins ainsi que tout autre document, comme un certificat d'alcootest.

Vous pouvez demander au greffier qu'il vous indique l'emplacement du bureau du procureur de la Couronne qui s'occupera de votre cas. Rendez-vous au bureau du procureur de la Couronne, donnez votre identité au secrétaire ou au réceptionniste et demandez la divulgation des documents. Cette information vous sera remise

en mains propres ou, dans certains cas, elle peut être acheminée par courrier. Vous devrez aussi fournir une pièce d'identité. Vous devriez aussi indiquer que vous vous présenterez en cour sans avocat.

Si vous ne possédez pas de copie de l'information (indiquant les accusations qui pèsent contre vous), vous pouvez en obtenir une copie en le demandant au greffier.

Soyez préparé

Préparez votre contre-interrogatoire

La divulgation vous permettra d'obtenir l'information de base utilisée en cour par le procureur de la Couronne.

- Réfléchissez à l'infraction dont vous êtes accusé :
- Qui était là ?
- Qu'est-ce que chaque personne pouvait voir ou entendre ?

Dressez une liste des témoins possibles et écrivez ce que chacun a vu ou fait. N'oubliez pas d'inclure les agents de police.

Est-ce qu'il y a des témoins possibles qui n'ont pas été interrogés par la police ?

Pensez à ce que chaque personne pourrait dire au sujet de l'infraction et prenez des notes. Par la suite, pensez aux questions que vous pourriez poser pour exposer des failles.

Préparez vos témoins de la défense

Parlez à vos témoins, un à la fois, au sujet de ce qui s'est produit et de ce que vous leur demanderez en cour. Ils doivent pouvoir expliquer en cour et dans leurs propres mots ce qui s'est produit et ce qu'eux-mêmes ont entendu ou dit, ou fait. Il s'agit de leur témoignage et celui-ci ne doit pas être pratiqué.

Le juge ne permettra pas aux témoins de présenter des preuves par ouï-dire. Ce qui veut dire qu'un témoin ne peut pas répéter ce qu'une autre personne lui a dit qu'elle a vu, qu'elle a entendu ou qu'elle a fait. Le témoin ne devrait pas dire ce qu'il croit être arrivé. Il doit avoir vu ce qui est arrivé ou entendu ce qui a été dit.

Assurez-vous que vos témoins savent qu'ils peuvent être contre-interrogés par le procureur de la Couronne. Assurez-vous qu'ils connaissent l'ordonnance d'exclusion des témoins (page 10).

Vous devriez dresser une liste des questions que vous voulez poser à chacun des témoins.

Préparez votre déposition

Vous devez décider si vous allez présenter vous-même votre déposition. Vous devriez en parler à un avocat. Voici quelques points pour et contre la présentation d'une déposition.

Pour :

- Il s'agit de la seule occasion de présenter au juge votre version de ce qui s'est produit
- Vous pourriez être le seul témoin présent lorsque l'incident s'est produit
- Vous pourriez avoir vu quelque chose que personne d'autre n'a vu
- Vous pourriez être au courant de faits que personne d'autre ne sait au sujet de l'infraction
- Vous pouvez expliquer pourquoi vous avez dit ou pourquoi vous avez fait telle chose
- Vous pouvez expliquer pourquoi il est impossible que vous ayez commis l'infraction
- Vous pouvez donner l'occasion au juge d'évaluer si vous êtes une personne honnête et vraie.

Contre :

- Vous devez présenter votre déposition sous serment et le procureur de la Couronne pourrait vous contre-

interroger.

- Le procureur de la Couronne peut souligner des faiblesses de votre témoignage
- Si vous avez un dossier criminel, le procureur de la Couronne peut vous poser des questions à ce sujet
- Le procureur de la Couronne peut vous demander de parler de choses liées au cas mais dont nous n'avez pas parlé dans votre témoignage.

Préparez votre argument

Le procureur de la Couronne présente en premier l'accusation qui pèse contre vous et vous présentez ensuite votre défense. Par la suite, vous avez tous deux l'occasion de présenter votre argument. L'argument est un résumé des points importants de votre cas. C'est la dernière occasion de rappeler au juge les failles de l'accusation présentée par le procureur de la Couronne et les forces de votre défense. Écrivez les points principaux que vous voulez présenter afin de ne rien oublier.

Préparez-vous à plaider en matière de sentence

Si le juge vous trouve coupable, vous recevrez probablement votre sentence immédiatement. Même si vous êtes certain de ne pas être trouvé coupable, vous devriez vous préparer à plaider en matière de sentence. Le dépliant de la *Legal Information Society* sur Le prononcé de sentence peut vous aider à vous préparer.

L'information présentée dans ce livret n'est pas conçue pour remplacer les avis juridiques d'un avocat. Si vous avez un problème juridique spécifique, vous devriez consulter un avocat.

Nous essayons de garder notre matériel juste et à jour sur le plan juridique. Toutefois, les lois peuvent changer. Vous pouvez vérifier avec un avocat ou avec la *Legal Information Society* pour obtenir de l'information sur les changements apportés aux lois mentionnées dans ce livret.

Pour obtenir plus d'information

La *Legal Information Society* fournit de l'information sur le droit aux Néo-écossais par le biais

- de livrets et de dépliants
- du Bureau des orateurs
- de la Ligne d'information juridique et du Service de référence juridique
- Dial-a-Law – un service d'information préenregistrée
- d'un site Web

Il nous fait plaisir de souligner la contribution de la *Legal Services Society* de la Colombie-Britannique, qui nous a permis d'adapter sa publication Vous vous représentez lors d'un procès criminel.

La *Legal Information Society* est un organisme à but non lucratif qui donne au public de l'information et des ressources juridiques. La Société reçoit un financement de base du *Law Foundation of Nova Scotia*, du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et de dons.

L'adresse de la Société est 5523 B, rue Young
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7

Pour utiliser la *Ligne d'information juridique* ou le *Service de référence aux avocats*, composez le 455-3135 pour la région métropolitaine de Halifax ou, si vous téléphonez de l'extérieur de la région métropolitaine, le numéro 1-800-665-9779, sans frais en Nouvelle-Écosse.

Les personnes qui font appel au Service de référence juridique obtiennent le nom d'un avocat qui leur offrira une consultation d'une durée maximale de 30 minutes pour 20 \$.

Pour obtenir des dépliants sur la comparution en Cour provinciale et sur le prononcé de la sentence et pour toute information portant sur le Bureau des orateurs, les publications ou autre, composez le (902) 454-2198.

Pour utiliser Dial-a-Law, un service d'information enregistrée disponible 24 heures sur 24, composez le 420-1888 (il ne s'agit pas d'un numéro sans frais)

Vous pouvez visiter notre site Web à www.legalinfo.org

Courriel : lisns@auracom.com

Cette publication est rendue possible grâce à la contribution financière du ministère de la Justice du Canada.

Révision : Maria G. Franks

ISBN :

2^e édition, mars 2001

Pour obtenir de l'information en français ainsi qu'une liste des juristes d'expression française en Nouvelle-Écosse, veuillez communiquer avec l'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE). L'AJEFNE est un organisme à but non lucratif fondé en 1994 pour promouvoir l'accès aux services juridiques pour la population acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

Téléphone : (902) 433-2085